

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE-SYNTHÉ</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>
SERVICE
<b>POLICE MUNICIPALE</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 PERM023

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

*Police Municipale 2024*

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
BOULEVARD SALOME PORTION COMPRISE ENTRE LE N°1 ET N°11**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

Vu le Code de la Route, et notamment, les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 412-35, R 325.-12, R 417-10 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la portion comprise entre le n°1 et le n°11 Boulevard Salomé,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté et relatifs au même objet sont abrogés.

**ARTICLE 2 :** Le boulevard Salomé sera mis en sens unique de circulation dans le sens du n°11 vers le n°1.  
Les cycles seront autorisés à emprunter la voie dans les deux sens.

**ARTICLE 3 :** Tous les véhicules circulant dans cette portion du Boulevard devront céder le passage aux véhicules circulant en direction de la rue de Calais.

**ARTICLE 4 :** Un emplacement sera créé et réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite face au n° 9 Boulevard Salomé.

**ARTICLE 5** : Cet emplacement est strictement réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires des cartes de stationnement en vigueur. La carte de stationnement doit être obligatoirement mise en évidence derrière le pare-brise.

**ARTICLE 6** : Le stationnement sera interdit en dehors des parkings et emplacements matérialisés.

**ARTICLE 7** : Le non-respect du présent arrêté municipal sera verbalisé en référence à l'article R 417-10 et suivants du Code de la Route. Le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément à l'article R 325.12 du Code de la Route.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 9** : La signalisation réglementaire sera apposée par les services compétents afin de permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DESTINATAIRES :**

- M. le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE
- M. le Premier Adjoint au Maire
- M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation du Conseil de Station Balnéaire
- M. Le Directeur Général des Service de la Mairie de GRAVELINES
- M. le Commandant de Police Nationale
- M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers
- M. le Conseiller Délégué au Stationnement et Circulation - Voirie
- M. le Chef de Service de Police Municipale
- M. le Responsable du Service Direction Mobilités de la C.U.D.

Fait à Gravelines, le 12 DEC. 2024

Le Maire,



**Bertrand RINGOT**